



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 40876

Texte de la question

M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que pose, en matière d'exonération de TVA, l'interprétation des articles 261-7 (1) a et 261-7 (1) b du code général des impôts. Le premier de ces textes concerne les associations et exonère les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les associations légalement constituées, agissant sans but lucratif. L'article 261-7 (1) b vise les actions à caractère social rendant des services à d'autres personnes que leurs membres. Le législateur avait souhaité distinguer les services rendus à leurs membres par des associations à but non lucratif, à but éducatif, culturel ou sportif, de l'objet plus général des œuvres à caractère social. Malgré cette distinction très claire, qui ressort de la lecture du code général des impôts, certains services fiscaux exigent abusivement que des sociétés sportives aient aussi un but social pour les exonérer de TVA. Une instruction ministérielle du 29 décembre 1994, 3 - a 1.95, est venue clarifier cette situation. Il lui demande de bien vouloir préciser si la position du service des impôts exprimée dans cette instruction s'applique à tous les clubs sportifs et, en particulier, si les recettes non commerciales, et donc exonérées de TVA, des associations sportives, comprennent les subventions des collectivités territoriales, dans la mesure où ces subventions ne présentent pas le caractère d'un complément de prix d'opérations imposables.

Texte de la réponse

La circulaire administrative du 29 décembre 1994 (BOI 3 A-1-95) a rappelé que l'article 261-7 (1), a) du code général des impôts, relatif à l'exonération des services sportifs fournis par les associations, ne s'appliquait que lorsque les services étaient rendus à des membres de l'association, que celle-ci avait une gestion désintéressée et qu'elle ne recourait pas à la publicité commerciale. Par ailleurs, les subventions versées par les collectivités ne sont pas imposables à la TVA lorsqu'elles ne constituent ni la contrepartie d'une prestation de services, ni le complément du prix d'opérations taxables. Ces principes sont applicables à tous les clubs sportifs. En revanche, la circulaire a également apporté certaines précisions qui sont liées à la situation spécifique du golf et ne sont pas directement transposables à d'autres activités sportives.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40876

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3756

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5397